

Unité départementale des Bouches du Rhône
16 rue Zattara CS 70248 - 13331 MARSEILLE Cedex 03

MARSEILLE, le 06/12/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/10/2022

Contexte et constats

Publié sur 

SARL TRANSPORTS CLISSON

16 B promenade du Cavaou
13380 Plan-de-Cuques

Références : D-1710-MRS-2022

Code AIOT (à rappeler pour toute correspondance) : 0100006670

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/10/2022 au 99 Chemin de St Menet aux Accates 13011 Marseille, site classé exploité par la SARL TRANSPORTS CLISSON implanté. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a eu lieu suite à un signalement d'un élu à la police nationale.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SARL TRANSPORTS CLISSON
- 99 Chemin de St Menet aux Accates 13011 Marseille
- Code AIOT : 0100006670
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- Ied : Non

Les installations contrôlées correspondent à un entreposage de déchets non dangereux non inertes.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- la situation administrative,
- les prescriptions 2.7, 2.9, 3.1 et 4.1 de l'arrêté ministériel du 06/06/2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations soumises au régime de la déclaration, et relevant des rubriques 2711, 2713, 2714 ou 2716,
- la gestion des déchets au titre de l'article L541-2 du code de l'environnement.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Vérification de la situation administrative	Code de l'environnement du 09/12/2020, article L.512-8	/	Mise en demeure, dépôt de dossier, Suspension, Mesures conservatoires	
2	Implantation - Aménagement	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 2.7 de l'Annexe I	/	Mesures conservatoires, Suspension	
3	Implantation - Aménagement	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 2.9 de l'Annexe I	/	Mesures conservatoires, Suspension	
4	Exploitation - Entretien	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 3.1 de l'Annexe I	/	Suspension, Mesures conservatoires	
5	Risque incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4.1 de l'Annexe I	/	Mesures conservatoires, Suspension	
6	Gestion irrégulière de déchets	Code de l'environnement du 19/12/2010, article L.541-2	/	Mise en demeure, déchets, Amende	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Depuis l'inspection du 4 octobre 2022, le propriétaire du terrain a transmis par courriel du 7 novembre 2022, les coordonnées de la société qui loue le terrain sur lequel les déchets sont entreposés. Il s'agit de la société SARL TRANSPORTS CLISSON. Les services de la police nationale ont constaté l'exploitation du site par cette société le 9 novembre 2022.

Le site est exploité sans la déclaration nécessaire à son exploitation. Par conséquent, les services de l'inspection proposent à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône de mettre en demeure la société SARL TRANSPORTS CLISSON de régulariser sa situation administrative. De plus, compte tenu de l'absence de déclaration, il est considéré que la société SARL TRANSPORTS CLISSON gère de manière irrégulière des déchets. Dans ce contexte, les services de l'inspection proposent, au titre de l'article L.541-3 du code de l'environnement, à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône de mettre en demeure l'exploitant pour régulariser la situation des déchets présents sur site, ainsi qu'une amende administrative de 15 000 € pour la gestion irrégulière de déchets.

Enfin, compte tenu de la présence de déchets combustibles, de l'absence de moyens de lutte contre l'incendie et de la proximité immédiate du site avec des habitations, un centre médico-social, les services de l'inspection proposent à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône de suspendre les activités et de prescrire des mesures conservatoires jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la régularisation de la situation administrative de ces installations.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Vérification de la situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 09/12/2020, article L.512-8
Thème(s) : Situation administrative, Vérification de la situation administrative
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sont soumises à déclaration les installations qui, ne présentant pas de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, doivent néanmoins respecter les prescriptions générales édictées par le préfet en vue d'assurer dans le département la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1. La déclaration inclut les installations, ouvrages, travaux et activités relevant du II de l'article L. 214-3 projetés par le pétitionnaire que leur connexité rend nécessaires à l'installation classée ou dont la proximité est de nature à en modifier notablement les dangers ou inconvénients. La déclaration vaut application des dispositions des articles L. 214-3 à L. 214-6.
Constats : Lors de l'inspection, il a été constaté la présence de déchets en mélange sur le site. Ces déchets sont stockés soit en benne, soit à même le sol. Le jour de l'inspection, il y avait 24 bennes dont le volume unitaire varie entre 6 et 30 m3. Le volume estimé est de 400 m3 (voir photos en annexe du présent rapport). De par le volume et la nature de ces déchets, l'activité relève de la rubrique 2716 de la nomenclature "Transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes". De plus, le 9 novembre 2022, les services de la police nationale ont constaté l'exploitation du site et confirmé qu'il s'agit de la société SARL TRANSPORTS CLISSON. La société SARL TRANSPORTS CLISSON exploite donc une installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes, n'ayant pas fait l'objet de la déclaration nécessaire à son exploitation.
Observations : Suite à l'inspection du 4 octobre, un courrier a été adressé au propriétaire. Par courriel du 7 novembre 2022, le propriétaire a communiqué les coordonnées du locataire.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier, Suspension, Mesures conservatoires

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 2.7 de l'Annexe I
Thème(s) : Autre, Rétention des sols
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le sol des aires et des bâtiments où sont entreposés ou manipulés des métaux, alliages de métaux, des déchets ou des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, A1 (incombustible) et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Objet du contrôle pour les rubriques n° 2711 ou 2716 : - étanchéité des sols (par examen visuel : nature du matériau et absence de fissures, etc.) ; - capacité des aires et locaux à recueillir les eaux et matières répandues (présence de seuil par exemple). Tout entreposage de produits ou déchets liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Lorsque l'entreposage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale ou 50 % dans le cas de liquides inflammables avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres. La capacité de rétention est étanche aux produits et déchets qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en conditions normales. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les réservoirs ou récipients contenant des produits ou déchets incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Objet du contrôle pour les rubriques n° 2711 ou 2716 : - présence de cuvettes de rétention (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; - vérification du volume des cuvettes de rétention (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; - étanchéité des cuvettes de rétention (par examen visuel : nature du matériau et absence de fissures) ; - présence de cuvettes de rétention séparées pour les produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble.
Constats : Lors de l'inspection, il a été constaté que les bennes et les déchets en vrac sont entreposés sur un sol dépourvu de revêtement étanche et incombustible.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mesures conservatoires, Suspension

N° 3 : Implantation - Aménagement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 2.9 de l'Annexe I
Thème(s) : Autre, Isolement du réseau de collecte
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le site dispose d'une capacité de rétention des eaux de ruissellement générées lors de l'extinction d'un sinistre ou d'un accident de transport. L'exploitant dispose d'un justificatif de dimensionnement de cette capacité de rétention. Les dispositifs d'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont clairement signalés et facilement accessibles. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs. Objet du contrôle pour les rubriques n° 2711 ou 2716 : - justification du dimensionnement de la capacité de rétention des eaux ou écoulements concernés ; - présence de dispositifs d'isolement des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou l'écoulement d'un accident de transport (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; - présence de la consigne définissant les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.
Constats : Lors de l'inspection, il a été constaté que le site n'est équipé d'aucun moyens de collecte des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mesures conservatoires, Suspension

N° 4 : Exploitation - Entretien

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 3.1 de l'Annexe I
Thème(s) : Autre, Contrôle de l'accès
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre aux installations. Lorsque l'activité de tri, transit, regroupement ou de préparation en vue de la réutilisation est opérée en extérieur, l'exploitant met en place une clôture autour de l'installation de manière à interdire toute entrée non autorisée. Dans le cas contraire, l'interdiction d'accès est a minima matérialisée par un affichage spécifique. En cas de présence d'un magasin ou espace de présentation d'objets destinés au réemploi ou à la réutilisation, ouvert au public, une séparation physique (porte, barrière...) empêche l'accès aux zones de l'installation affectées à l'entreposage et au tri des produits et/ou déchets. Objet du contrôle pour les rubriques n° 2711 ou 2716 : - présence d'un dispositif interdisant l'accès aux installations aux personnes non autorisées.
Constats : Lors de l'inspection, il a été constaté que le site dispose de 2 accès depuis : - la Route des Camoins (un peu après le n°72), - la Traverse de la Buzine (au niveau du n°28). Aucune limitation d'accès n'est en place. Le site est accessible aux personnes étrangères.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Suspension, Mesures conservatoires

N° 5 : Risque incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4.1 de l'Annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment : - d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits et déchets gérés dans l'installation ; - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire. Les installations gérant des déchets combustibles ou inflammables sont également dotées : - d'un ou plusieurs points d'eau incendie, tels que : 1. Des bouches d'incendie, poteaux, ou prises d'eau, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins des services d'incendie et de secours ; 2. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont utilisables en permanence pour les services d'incendie et de secours. Les prises de raccordement permettent aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie. Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 m ³ /h durant deux heures. Le point d'eau incendie le plus proche de l'installation se situe à moins de 100 mètres de cette dernière. Les autres points d'eau incendie, le cas échéant, se situent à moins de 200 mètres de l'installation (les distances sont mesurées par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours) ; - d'un système de détection automatique et d'alarme incendie pour les bâtiments fermés où sont entreposés des produits ou déchets combustibles ou inflammables ; - d'une réserve de sable meuble et sec en quantité adaptée au risque ou matériaux assimilés présentant les mêmes caractéristiques de lutte contre le feu comme la terre et des pelles. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle. Objet du contrôle pour les rubriques n° 2711 ou 2716 : - présence des appareils d'incendie (bouches, poteaux...) (au moins un) et des extincteurs (au moins un) (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; - implantation des appareils d'incendie (bouches, poteaux...) et des extincteurs ; - présence d'un moyen d'alerte des services d'incendie et de secours ; - présence de plans de bâtiments, avec descriptions des dangers associés ; - présence d'un système de détection automatique et d'alarme incendie pour les bâtiments concernés (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; - présence d'une réserve de sable meuble ou matériaux assimilés et des pelles ; - présence du rapport de contrôle datant de moins d'un an.
Constats : Lors de l'inspection, il a été constaté l'absence totale de moyens de lutte contre l'incendie, y compris de moyens complémentaires de type poteaux incendie lorsqu'il y a des déchets combustibles. De plus, le site est implanté à proximité immédiate d'habitations, d'un centre médico-social pour personnes handicapées et de commerces.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mesures conservatoires, Suspension

N° 6 : Gestion irrégulière de déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 19/12/2010, article L.541-2
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tout producteur ou détenteur de déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion, conformément aux dispositions du présent chapitre. Tout producteur ou détenteur de déchets s'assure que la personne à qui il les remet est autorisée à les prendre en charge.
Constats : La société SARL TRANSPORTS CLISSON ne dispose pas de la déclaration nécessaire pour assurer la gestion des déchets présents sur le site. Du fait de l'absence de ladite déclaration, la gestion des déchets effectuée par la société SARL TRANSPORTS CLISSON constitue une gestion irrégulière de déchets, au regard des dispositions ci-dessus.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, déchets, Amende

Annexe : Planche de photos

